

Avis n° 11/2019 du 16 janvier 2019

Objet: avis concernant l'avant-projet de loi modifiant le *Code judiciaire* (CO-A-2018-172)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données,* en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice, reçue le 9/11/2018;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon;

Émet, le 16 janvier 2019, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. Le 9 novembre 2018, le Ministre de la Justice (ci-après, le demandeur) a demandé à l'Autorité d'émettre un avis concernant un avant-projet de loi modifiant le *Code judiciaire* (ci-après, l'avant-projet de loi).
- 2. L'avant-projet de loi vise à apporter des modifications en vue de moderniser l'exercice de la profession d'avocat et de réformer le droit disciplinaire de la profession, tels qu'ils sont encadrés par le *Code judiciaire*. Le présent avis porte plus spécifiquement sur les traitements de données à caractère personnel induits par ces adaptations, à savoir :
 - la tenue, par les barreaux, d'un registre des plaintes qui concernent les avocats et des dossiers y afférents;
 - la publicité des sanctions disciplinaires rendues à l'encontre des avocats ;
 - la création d'un fichier central des actes d'avocats rendus exécutoires autres qu'en matière de pension alimentaire, ainsi que d'un registre d'octroi notarial de force exécutoire.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Registre des plaintes concernant les avocats

3. L'article X/24(27) de l'avant-projet de loi modifie l'article 458 du *Code judiciaire* relatif au traitement des plaintes qui concernent un avocat ou une personne morale du barreau inscrite au tableau¹. Il est notamment prévu d'ajouter, au paragraphe 1^{er} de cet article :

« chaque plainte est enregistrée, sous le contrôle du bâtonnier, dans un registre au barreau où elle a été déposée ou auquel elle a été déférée. Ce registre contient les informations suivantes : le nom de l'avocat ou de la personne morale inscrite au tableau concernés, l'identité du plaignant ou la précision qu'elle ne peut pas être déterminée, le cas échéant, la date de la plainte et en tous cas la date de la réception de la plainte et, le cas échéant, l'indication de l'organe ou l'autorité qui a déféré la plainte au bâtonnier. Le registre mentionne également, dans les rubriques distinctes, les dénonciations transmises par le Procureur général et les poursuites entamées d'office ».

¹ L'article X/14(8) de l'avant-projet de loi modifie en effet l'article 428 du *Code judiciaire* afin que les personnes morales puissent également exercer la profession d'avocat.

4. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} du même article 458 du *Code judiciaire* est également complété par la phrase suivante :

« Le dossier est numéroté et inventorié. Il contient entre autres la correspondance entre le bâtonnier et l'avocat en question, les pièces probantes, les procès-verbaux contenant les déclarations, les documents communiqués par l'avocat et le plaignant au cours de l'enquête, un relevé des frais avec les pièces justificatives, et la liste des antécédents disciplinaires contenant toutes les condamnations disciplinaires, qui n'ont pas fait l'objet d'une réhabilitation, d'un effacement de peine, ou d'une révision, ainsi que les admonestations paternelles »².

- 5. L'exposé des motifs justifie, à l'appui de ces modifications : « En réagissant rapidement, avec professionnalisme et transparence aux plaintes, le barreau sera socialement plus crédible et sera également pris davantage au sérieux »³.
- 6. L'Autorité en déduit que la finalité d'établir un tel registre est de systématiser la gestion des plaintes à l'encontre des avocats. Cette finalité semble légitime en l'espèce, et nécessaire au traitement approprié des dossiers.
- 7. L'enregistrement des plaintes s'effectue « sous le contrôle du bâtonnier ». Il est toutefois important d'indiquer explicitement dans la loi qui est le responsable du traitement, afin de permettre l'exercice des droits des personnes concernées. Il semble que ce devrait être le Conseil de l'ordre et non le bâtonnier à titre personnel. En effet, devront nécessairement avoir accès au registre non seulement le bâtonnier mais également le conseil de discipline, composé de membres du conseil de l'ordre, et le Collège de supervision. Le bâtonnier ne devrait pas répondre personnellement de leurs actes.
- 8. L'Autorité estime qu'il est primordial d'indiquer, dans l'avant-projet de loi, quelles personnes peuvent accéder à un tel registre. Sur la base des informations dont l'Autorité dispose, les seules personnes qui devraient être autorisées à accéder au registre sont le bâtonnier, les parties concernées, le Collège de supervision, les membres du conseil de l'ordre composant le Conseil de discipline et les personnes spécifiquement désignées par le bâtonnier pour la gestion du registre et des dossiers, à la condition qu'elles soient soumises à une obligation de confidentialité. En outre, il convient d'imposer, dans l'avant-projet de loi, l'adoption par le Conseil de l'Ordre de mesures de sécurité pour protéger les données à caractère personnel contre toute atteinte, en conformité avec l'article 32 du RGPD.

.

² Art. X/24(27) de l'avant-projet, modifiant l'art. 458, § 2 du *Code judiciaire.*

³ Exposé des motifs, page 29.

- 9. Concernant les informations devant figurer dans le registre et dans le dossier, l'Autorité rappelle le principe d'exactitude des données énoncé à l'article 5.1, d, du RGPD. Elle estime donc qu'il est important de veiller à la mise à jour des registres et des dossiers, en prévoyant l'indication des suites données à la plainte (enquête, classement sans suites ou, le cas échéant, transmission au conseil de discipline et éventuelle sanction disciplinaire).
- 10. L'Autorité relève également qu'aucune durée de conservation n'est prévue. Elle enjoint le demandeur d'indiquer clairement la durée de conservation des données figurant dans les registres et les dossiers, de manière raisonnable et proportionnée à la finalité poursuivie, conformément à l'article 5.1, e, du RGPD et au principe de limitation de la conservation de données personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées. En particulier, en ce qui concerne les plaintes qui sont classées sans suite (non recevables, non fondées ou présentant un caractère véniel), il convient de prévoir la destruction du dossier et l'effacement des données du registre après un certain délai, sans préjudice des voies de recours et sans entraver les missions du Collège de supervision. Au vu des informations dont dispose l'Autorité, il semble que le délai de conservation ne devrait pas dépasser un an pour les plaintes auxquelles le bâtonnier ou le Conseil de discipline a décidé de ne pas donner suite (plaintes non recevables, non fondées ou présentant un caractère véniel).
- 11. Enfin, l'avant-projet de loi prévoit que « Le bâtonnier porte immédiatement toute plainte qu'il reçoit à la connaissance du Collège [de supervision] »⁴. Ce collège de supervision est créé avec notamment pour mission de veiller « au traitement des plaintes visées à l'article 458 » ; « Il établit des rapports stratégiques relatifs à l'exécution de ses tâches, peut arrêter toutes mesures utiles dans des circulaires et publie annuellement un rapport sur l'exercice de ses missions, contenant impérativement les données statistiques qu'il juge utiles de porter à la connaissance des avocats, des autorités et du public. Les propositions, circulaires, rapports stratégiques et rapports annuels sont accessibles au public et seront publiés sur le site web des Ordres. Le Collège de supervision accomplit ses missions en toute indépendance »⁵.
- 12. L'Autorité constate que l'avant-projet de loi ne prévoit aucune obligation de confidentialité concernant les membres du Collège de supervision, ni son secrétariat. Il convient donc d'ajouter que les membres du Collège de supervision et son secrétariat sont tenus de respecter, pendant et après l'exercice de leur mandat, le caractère confidentiel des faits, actes ou renseignements dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mandat.

⁵ Art. X/44(35) de l'avant-projet, introduisant un nouvel article 502*bis* du *Code judiciaire* (voir en particulier le § 1^{er}, al. 1^{er}). Le § 2 précise la composition du collège comme suit : « Le Collège est composé du président de l'Ordre, qui le préside, et de quatre membres, dont un ancien président de conseil de discipline, un ancien secrétaire du conseil de discipline d'appel, et deux membres non-avocats, dont l'un est magistrat honoraire et l'autre professeur de droit d'une université ».

⁴ Art. X/24(27) de l'avant-projet, modifiant l'art. 458, § 1er, du Code judiciaire en particulier l'alinéa 4.

B. Publicité des sanctions disciplinaires à l'encontre des avocats

- 13. L'article X/27(27) vise à remplacer l'article 461 du *Code judiciaire*. Concernant la publicité des sanctions disciplinaires imposées par le Conseil de discipline à l'encontre d'un avocat, plusieurs mesures sont prévues.
 - a) Registre des suspensions et des radiations
- 4. « Dès que la décision a acquis force de chose jugée, les peines de suspension ou de radiation sont mentionnées, en regard des noms de ceux qui en sont l'objet, dans un registre qui est tenu à l'Ordre dont dépend l'avocat condamné et que tous les avocats peuvent consulter »⁶.
- 15. L'Autorité relève que ce registre existe déjà à l'actuel article 461, alinéa 1^{er} du *Code judiciaire*. La finalité poursuivie par cette mesure de publicité est légitime, dans la mesure où il s'agit de pouvoir vérifier si un avocat dispose encore du droit d'exercer son activité professionnelle.
- 16. Concernant la période durant laquelle ces informations sont conservées et accessibles dans ce registre, le régime actuel est maintenu par l'avant-projet de loi, dans la nouvelle version qu'il propose de l'article 472, § 4, du *Code judiciaire* : « La réinscription visée au § 1er, la réhabilitation ou l'effacement de peine entraînent le retrait des mentions visées à l'article 461, § 1er ». Autrement dit, l'inscription au registre des suspensions et des radiations est maintenue durant la suspension et la radiation, mais pas au-delà. Une telle durée de conservation est raisonnable et proportionnée au regard de la finalité poursuivie.
- b) Notification de la sentence disciplinaire

17. L'article X/27(27) de l'avant-projet de loi prévoit également, à l'article 461, § 2, alinéa 1^{er}, du *Code judiciaire*, une notification de la sentence, dans les huit jours de son prononcé, à différentes personnes, à savoir « à l'avocat, à la personne morale inscrite au tableau, au bâtonnier qui a initié la procédure, aux bâtonniers des autres barreaux dont ils [l'avocat ou la personne morale] dépendent, le cas échéant, au bâtonnier désigné conformément à l'article 456, alinéa 4, ou à l'article 458, §1er, alinéa 2, au président du conseil de discipline, au président de l'Ordre dont il [l'avocat concerné] dépend, au collège visé à l'article 502bis et au procureur général du ressort du conseil de discipline, par envoi recommandé ».

⁶ Art. X/27(27), remplaçant l'art. 461 du *Code judiciaire*, et en particulier le § 1^{er}.

- 18. Cette notification n'appelle pas de commentaires particuliers et semble légitime pour veiller à la correcte application des mesures prises. Cela étant, la formulation de cette disposition est confuse sur le plan des personnes désignées et mériterait d'être précisée (voir les suggestions de précisions ajoutées entre crochets).
- c) Publication des sentences disciplinaires par les ordres
- 19. L'article X/27(27) de l'avant-projet de loi prévoit enfin, à l'article 461, § 2, alinéas 3 et 4, du *Code judiciaire*, la mesure de publicité suivante :

« Les Ordres publient intégralement ou partiellement les sentences ayant acquis force de chose jugée, avec mention du nom de l'avocat ou de la personne morale concernés, sauf si le conseil de discipline en a décidé autrement dans la sentence.

Sauf si la sentence exclut la publication ou si elle prévoit un délai inférieur, la publication faite sur le site web des Ordres ou au tableau ou listes, restera maintenue pendant un an en cas d'avertissement, deux ans en cas de réprimande, trois ans en cas d'amende, cinq ans en cas de suspension et dix ans en cas de radiation ».

- 20. L'article X/26 (27, 28, 31) de l'avant-projet de loi précise également, dans un nouvel article 460, § 5 : « Le conseil de discipline peut décider, de manière motivée, qu'il n'y a pas lieu à la publicité de la sentence qu'il a prononcée ». En outre, le conseil de discipline traite l'affaire en audience publique, sauf circonstances particulières⁷, comme c'est déjà le cas dans le régime actuel (art. 459, § 2, du *Code judiciaire*).
- 21. L'Autorité constate que la publication par principe, sauf exception, des sentences disciplinaires prend le contrepied du régime disciplinaire actuel prévu dans le *Code judiciaire*, selon lequel « *Le conseil de discipline décide, de manière motivée, s'il y a lieu de rendre publiques les peines de suspension et de radiation et, le cas échéant, sous quelle forme »⁸. En outre, les ordres « peuvent, s'ils l'estiment utile, publier intégralement ou partiellement les sentences sans que le nom de l'avocat concerné puisse y être mentionné »⁹.*
- 22. Selon l'exposé des motifs, cette nouvelle mesure se justifie par les arguments suivants :

« La publication devrait être accessible à tous durant une période déterminée avec une limitation progressive des droits d'accès. La publication de la décision peut également être une peine en soi.

⁹ Art. 461, § 2, alinéa 4, du *Code judiciaire*, dans sa version actuelle.

⁷ Art. X/25 (27) de l'avant-projet de loi, remplaçant l'art. 459 du *Code judiciaire*, en particulier le § 2.

⁸ Art. 460, alinéa 4, du *Code judiciaire*, dans sa version actuelle.

Il devrait être possible, dans les hypothèses les moins graves de différer la publicité de la peine disciplinaire. En outre, le public devrait toujours pouvoir vérifier s'il existe des mentions disciplinaires lorsqu'il consulte les listes ou le tableau. (...) Une publication et un accès aux sentences disciplinaires est essentiel. Dans la société de l'information moderne, c'est le moyen par excellence pour démontrer que l'impression d'opacité qui entoure la profession est fausse. Tant le public que les avocats doivent y trouver leur avantage. Cela brise l'image du « entre nous » et les avocats connaissent ainsi bien mieux ce qui est toléré et ce qui ne l'est pas »¹⁰.

- 23. L'Autorité estime que ces finalités sont trop vagues et non légitimes. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après, la CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà exprimé que « La publication n'a donc pas pour but de porter à la connaissance de tout un chacun le bon droit ou la condamnation de telle ou telle personne »11. Elle a en outre estimé à plusieurs reprises qu'il était excessif de procéder à la publication systématique et sans restrictions de sanctions disciplinaires, notamment en matière sportive, sur un site web accessible au public. Il s'agissait, en l'occurrence, d'un décret prévoyant la publication sur un site web des nom, prénom, date de naissance et période de suspension ou d'exclusion de sportifs majeurs pour la participation à des compétitions sportives. « Dans des dossiers précédents, la Commission a déjà fait remarquer que le caractère public de notre procédure judiciaire a pour but de garantir un traitement équitable de l'accusé et ne constitue en aucune manière un élément de peine. La publicité ne peut donc pas aller plus loin que ce que cette optique exige. La publicité des audiences est justifiée, l'établissement de "listes noires" ne l'est pas. Dans le cas de certaines décisions judiciaires, la publication sert une fin d'ordre public, comme p. ex. la publication des faillites. Dans le cas d'une mesure disciplinaire à l'égard d'un sportif, il ne semble pas immédiatement y avoir d'autre finalité qu'une mise au pilori virtuelle » 12.
- 24. En outre, cette mesure de publicité d'une sanction disciplinaire en matière sportive a par la suite été annulée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 16/2005 du 19 janvier 2005 pour contrariété à l'article 22 de la *Constitution* et aux dispositions conventionnelles internationales qui ont une portée analogue :

« Une forme restreinte de publication électronique pour les besoins des fonctionnaires chargés de la surveillance et des responsables des associations sportives peut être jugée nécessaire pour assurer le respect effectif des sanctions imposées aux sportifs et sert un but légitime. La diffusion de données personnelles, prévue par le décret, sur un site web non sécurisé et, partant, accessible

.

¹⁰ Exposé des motifs, pp. 34-35.

¹¹ Avis 42/1997 du 23 décembre 1997 de la Commission de la protection de la vie privée concernant la diffusion des décisions juridictionnelles par le recours aux technologies de l'information et de la communication, point 6.

¹² Avis 21/2003 du 14 avril 2003 concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, p. 3. Voir aussi la recommandation 03/2012 du 8 février 2012 relative aux banques de données de jugements et/ou d'arrêts accessibles à des tiers gratuitement ou contre paiement.

à chacun va cependant au-delà de ce que cet objectif requiert. Une telle publication n'a pas seulement pour effet que chacun peut prendre connaissance de ces données, même si cela n'est d'aucune utilité, mais elle permet également que les données publiées soient utilisées à d'autres fins et soient traitées plus avant, ce qui a pour conséquence qu'elles peuvent encore être diffusées après l'expiration des sanctions et la disparition de la publication dudit site web »¹³.

- 25. Si la finalité est d'assurer l'effectivité et la transparence des procédures disciplinaires à l'encontre des avocats et la perception du public à cet égard, cette finalité peut être atteinte par des procédés moins excessifs et moins attentatoires à la vie privée.
- 26. La publicité de principe des audiences du conseil de discipline est déjà un garant non négligeable. En outre, les personnes concernées, celles chargées de veiller à une correcte application des peines et les instances ayant autorité sur l'avocat concerné reçoivent déjà une notification de la décision.
- 27. Comme indiqué précédemment, afin de rehausser la transparence dans le traitement des plaintes et la qualité du fonctionnement des ordres, l'avant-projet de loi crée un Collège de supervision indépendant. Pour contribuer à restaurer l'image de la profession d'avocat à l'égard du public et informer celui-ci, ce collège est notamment chargé de publier des rapports stratégiques, des rapports annuels avec des données statistiques et des propositions circulaires qui seront accessibles au public et publiés sur le site web des ordres¹⁴.
- 28. Il est certes nécessaire d'informer les justiciables qui se défendent en personne et ceux qui ont recours à un avocat ainsi que les magistrats et les autres membres de la profession du fait qu'un avocat n'a plus le droit d'exercer ses activités professionnelles suite à une suspension ou à une radiation. C'est pourquoi la mention de la suspension ou de la radiation de l'avocat doit apparaître à côté de son nom dans les listes ou les tableaux des ordres. Cette mesure semble légitime et proportionnée à la finalité poursuivie. Toutefois, il convient d'effacer cette mention publique dès qu'il y a réinscription, réhabilitation, ou effacement de la peine
- 29. Par ailleurs, l'Autorité constate qu'il existe déjà un registre des peines de suspension et de radiation, accessible aux avocats (art. 461, § 1^{er}, du *Code judiciaire*) dans lequel les mentions de la radiation et de la suspension sont effacées lorsqu'elles ne sont plus effectives (art. 472, § 4, du *Code judiciaire*). Il paraît judicieux de permettre au public de le consulter moyennant certaines garanties pour éviter les consultations systématiques et généralisées de l'ensemble des données du registre par le grand public ou des collectes automatisées par machine. Il conviendrait que la

_

¹³ C.C., 19 janvier 2005, n° 16/2005, B.6.1.

¹⁴ Art. X/44(35) de l'avant-projet de loi, insérant l'article 502*bis* du *Code judiciaire*.

consultation du registre nécessite une identification et une authentification préalable, tant pour les confrères que pour le public, et qu'elle s'opère par requête nominative sur la base du nom de l'avocat sur lequel on souhaite obtenir une information. Il serait opportun, en outre, d'indiquer clairement que le responsable du traitement est l'ordre concerné.

- 30. Par contre, la publication sur un site web d'une liste des avocats suspendus ou radiés ne paraît pas indiquée vu le risque d'être détournée de ses finalités.
- 31. Quant à l'exigence légale d'une publication systématique, intégrale ou partielle, non pas seulement des sanctions de radiation et de suspension mais également des sentences disciplinaires sur le site web des ordres avec mention du nom des avocats, l'Autorité requiert qu'elle soit supprimée de l'avant-projet de loi. Elle relève au passage qu'on pourrait y voir une discrimination des avocats par rapport aux autres professions réglementées. En effet, une telle publicité systématique des sanctions disciplinaires n'est pas prévue pour les médecins, les notaires, les huissiers, etc.
- 32. Il devrait appartenir au conseil de discipline de décider, de manière motivée, s'il est opportun de procéder à la publication de la sentence à titre de peine supplémentaire, sous la forme qu'il prescrit et pendant une durée raisonnable par rapport à la finalité poursuivie. En tout état de cause, l'Autorité souligne que la publication de la sentence sur un site web, même temporaire, peut s'avérer irréversible dans la mesure où il est facile de procéder à une copie de l'information publiée pour la stocker ailleurs et la réutiliser à des fins étrangères à la sanction disciplinaire proprement dite, au préjudice de l'avocat concerné.
- 33. En outre, dans le régime actuel, il est déjà prévu que les ordres peuvent, « s'ils l'estiment utile, publier intégralement ou partiellement les sentences sans que le nom de l'avocat concerné puisse y être mentionné » (art. 461, § 2, al. 4, du *Code judiciaire*). Cette mesure de publicité anonymisée et ponctuelle peut être maintenue mais ne devrait pas être élargie. À cet égard, l'Autorité invite les ordres à tenir compte de son avis concernant la diffusion des décisions juridictionnelles par le recours aux technologies de l'information et de la communication, en particulier les développements relatifs aux données personnelles relatives aux tiers, aux parties et aux magistrats figurant dans la décision 15.

-

¹⁵ Avis 42/1997 du 23 décembre 1997 de la Commission de la protection de la vie privée concernant la diffusion des décisions juridictionnelles par le recours aux technologies de l'information et de la communication, points 15-17.

- C. Création d'un fichier central des actes d'avocats rendus exécutoires autres qu'en matière de pension alimentaire et d'un registre d'octroi notarial de force exécutoire
- 34. L'avant-projet de loi institue en outre un fichier central des actes d'avocats rendus exécutoires autres qu'en matière de pension alimentaire, en ajoutant un second paragraphe à l'article 1394/1 du *Code judiciaire* :

« Le fichier central des actes d'avocats rendus exécutoires autres qu'en matière de pension alimentaire est la base de données informatisée qui centralise tous les actes d'avocats rendus exécutoires tels que visés à l'article 30 bis de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat qui ne sont pas visés au paragraphe précédent.

L'objectif de ce registre est de centraliser, de manière électronique, tous les actes d'avocats rendus exécutoires visés à l'alinéa 2, en vue d'assurer leur exécution par les huissiers de justice.

Le fichier central des actes d'avocats rendus exécutoires autres qu'en matière de pension alimentaire est chargé de répertorier, conserver, gérer et mettre à disposition sous forme électronique les actes d'avocats rendus exécutoires visés à l'alinéa 2, dans le respect des dispositions du présent chapitre et de ses arrêtés d'exécution » ¹⁶.

- 35. Le nouvel article 30*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est libellé comme suit :
 - « Lorsque les parties le prévoient expressément dans l'acte sous signature privée contresigné par les avocats des parties visé à l'article 2 de la loi du 29 avril 2013 relative à l'acte sous seing privé contresigné par les avocats des parties, le notaire peut, à la demande d'au moins un des avocats qui l'a contresigné, conférer la force exécutoire aux engagements de payer une somme d'argent que cet acte contient dans les cas où il porte sur :

1° Une obligation au sens de l'article 1326 du Code civil ;

- 2° Une convention de transaction au sens de l'article 2044 du Code civil » 17.
- 36. L'exposé des motifs précise que l'hypothèse visée est celle où « les parties et les avocats ont souhaité donner à leur accord la forme d'un acte d'avocat qui est exécutoire sans l'intervention d'un juge » 18. Cette force exécutoire est conférée par un notaire.

-

¹⁶ Art. X/51*bis* de l'avant-projet de loi, modifiant l'article 1394/1 du *Code judiciaire*, notamment un paragraphe 2.

¹⁷ Art. X/54 de l'avant-projet de loi, introduisant un nouvel art. 30*bis* à la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat.

¹⁸ Exposé des motifs de l'avant-projet de loi, p. 51.

- 37. L'exposé des motifs ne contient aucune explication relative à la gestion du fichier central en tant que tel. Le projet de nouvel article 1394/1, § 2, du *Code judiciaire* prévoit en son dernier alinéa que le nouveau fichier central doit être géré conformément aux dispositions du chapitre ler *quater*, titre ler, du *Code judiciaire* dans lequel il s'insère, à savoir celui relatif au fichier central des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire. Cependant, l'Autorité constate que les autres dispositions du chapitre ler *quater* n'ont pas été adaptées en conséquence, car il y est uniquement et explicitement fait mention du fichier central des jugements, arrêts et actes allouant une pension alimentaire. Ces dispositions sont relatives à la protection des données à caractère personnel et prévoient ainsi :
- la désignation des personnes qui sont habilitées à enregistrer, consulter, modifier, traiter ou détruire les données 19;
- l'obligation de confidentialité²⁰;
- l'accès au registre national des personnes physiques pour assurer l'exactitude et la mise à jour des données du fichier central²¹ ;
- l'absence de frais pour l'enregistrement²² ;
- la communication, à des tiers spécifiquement désignés, de données anonymes ou codées à des fins de recherche²³;
- l'établissement d'un comité de gestion et de surveillance du fichier central²⁴ ;
- les sanctions pénales en cas d'infraction aux dispositions du chapitre ler *quater* susmentionnées²⁵.
- 38. L'Autorité requiert que ces dispositions soient revues pour s'assurer qu'elles pourront effectivement s'appliquer au fichier central des actes d'avocats rendus exécutoires autres qu'en matière de pension alimentaire.
- 39. L'Autorité estime que l'avant-projet de loi devrait également désigner le responsable du traitement et prévoir une information des personnes concernées conformément aux articles 12 et suivants du RGPD. Pour les parties contractantes, cette information devrait idéalement être fournie avant la signature de l'acte.
- 40. En outre, l'Autorité rappelle qu'il convient de veiller à la sécurisation de ces deux fichiers centraux conformément à l'article 32 du RGPD. Par ailleurs, la durée de conservation des données

²⁰ Art. 1394/3 du *Code judiciaire*.

¹⁹ Art. 1394/2 du *Code judiciaire*.

²¹ Art. 1394/4 du *Code judiciaire*.

²² Art. 1394/5 du *Code judiciaire*.

²³ Art. 1394/6 du *Code judiciaire*.

²⁴ Art. 1394/7 à 1394/13 du *Code judiciaire*.

²⁵ Art. 1394/14 à 1394/17 du *Code judiciaire*.

dans ces fichiers centraux devrait être spécifiée. Cette durée devrait être raisonnable au regard des finalités poursuivies, conformément au principe de limitation de la conservation (art. 5.1, d, du RGPD).

- 41. Enfin, le nouvel article 30*bis*, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat prévoit que « *La force exécutoire résulte de l'inscription par le notaire de l'acte dans un registre d'octroi notarial de force exécutoire, géré par la Fédération royale du Notariat belge. Par arrêté délibéré en conseil des Ministres, sur avis de l'Autorité de protection des données, le Roi fixe les conditions, les modalités, l'accès à ce registre et l'obligation de redevance » ²⁶.*
- 42. L'Autorité demande que l'exposé des motifs explique les raisons de la création de ce registre et les finalités légitimes poursuivies. Il conviendrait aussi de justifier la raison d'instituer, d'une part, un fichier central, d'autre part, un registre séparé, étant donné qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les registres contenant la même information.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime qu'il convient de procéder aux amendements suivants dans l'avant-projet de loi :

- à l'article 458 du *Code judiciaire*, tel que modifié par l'avant-projet de loi, indiquer que le responsable du traitement pour la tenue du registre des plaintes à l'encontre des avocats est le Conseil de l'ordre ; indiquer quelles personnes peuvent accéder aux registres ; imposer que des mesures de sécurité soient prises en conformité avec l'article 32 du RGPD ; veiller à la mise à jour des registres et des dossiers, en prévoyant l'indication des suites données à la plainte (enquête, classement sans suites ou, le cas échéant, transmission au conseil de discipline et éventuelle sanction disciplinaire) ; indiquer clairement la durée de conservation des données figurant dans les registres et les dossiers, de manière raisonnable et proportionnée à la finalité poursuivie, en opérant une distinction selon que les plaintes ont ou n'ont pas donné lieu à sanction (points 7 à 10) ;
- au projet de nouvel article 502bis du Code judiciaire, prévoir une obligation de confidentialité en vertu de laquelle les membres du Collège de supervision et son secrétariat sont tenus de respecter, pendant et après l'exercice de leur mandat, le caractère confidentiel des faits, actes ou renseignements dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mandat (point 12);
- à l'article 460, § 5, du *Code judiciaire*, tel qu'inséré par l'avant-projet de loi, prévoir que le conseil de discipline peut décider, de manière motivée, qu'il y a lieu à la publicité de la sentence qu'il a prononcée, sous la forme qu'il prescrit et pendant une durée raisonnable par rapport à la finalité poursuivie (point 32) ;

²⁶ Art. 30*bis*, § 4, e la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, tel qu'inséré par l'art. X/54 de l'avant-projet de loi.

Avis 11/2019 - 13/13

- prévoir à l'article 461, § 1^{er}, du *Code judiciaire* que le registre des peines de suspension et de

radiation est accessible aux avocats et au public, après identification et authentification, et

uniquement sur la base d'une requête indiquant le nom de l'avocat concerné, sans possibilité

d'accès à la liste intégrale des avocats suspendus ou radiés (point 29) ; indiquer que le

responsable du traitement pour la tenue de ce registre est l'ordre concerné (point 29) ;

maintenir la suppression de ces mentions en cas de réinscription, réhabilitation et effacement,

telle qu'elle est prévue par l'article 472, § 4, du Code judiciaire (point 16) ;

- retirer la modification actuelle des alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 de l'article 461, dont la

version actuelle est suffisante ; autrement dit, ne pas prévoir la publication systématique des

sentences disciplinaires, ni les délais de publication en fonction de la gravité de la peine (points

23 à 33);

- revoir les articles 1394/2 à 1394/17 du Code judiciaire afin de s'assurer qu'ils s'appliquent

effectivement au fichier central des actes d'avocats rendus exécutoires autres qu'en matière

de pension alimentaire (points 37 et 38) ; désigner un responsable du traitement et prévoir

une information des personnes concernées conformément aux articles 12 et suivants du RGPD

(point 39);

- concernant les deux fichiers centraux visés au chapitre ler *quater*, titre ler, du *Code judiciaire*,

imposer que des mesures de sécurité soient prises en conformité avec l'article 32 du RGPD ;

indiquer clairement la durée de conservation des données figurant dans ces fichiers, de

manière raisonnable et proportionnée à la finalité poursuivie (point 40) ;

- justifier, dans l'exposé des motifs, la raison pour laquelle il est nécessaire d'instituer à la fois

un fichier central des actes d'avocats rendus exécutoires autres qu'en matière de pension

alimentaire, d'une part, et un registre d'octroi notarial de force exécutoire, d'autre part, en

indiquant les finalités poursuivies (point 42).

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere